

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 15 février 2017

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/02508 - S 14/06741

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 28 janvier 2014 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° 13/06917

APPELANTE à titre principal (14/02508)

INTIMEE à titre incident (14/06741)

Me Martine W PARIS CEDEX 04

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, T10 substitué par Me Johanna FRANCELLE, avocat au barreau de PARIS,

INTIMES à titre principal (14/02508)

APPELANTS à titre incident (14/06741)

Monsieur Matthieu Y MONTAUBAN

né le [...] à NEUILLY SUR SEINE

comparant en personne, assisté de Me Amandine RAVEL, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, PC 77 substitué par Me Cédric VANDERZANDEN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE,

Madame Hanna X CAMPEAUX

née le 1er juin 1990 à BERGISCH-GLADBACH (ALLEMAGNE)

comparante en personne, assistée de Me Amandine RAVEL, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, PC 77 substitué par Me Cédric VANDERZANDEN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE,

Monsieur Marco LA Z NIMES

né le [...] à SANTA BARBARA (ETAS-UNIS)

né le [...] à SANTA BARBARA (ETAS-UNIS)

comparant en personne, assisté de Me Amandine RAVEL, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, PC 77 substitué par Me Cédric VANDERZANDEN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE,

PARTIE INTERVENANTE :

AGS CGEA ILE DE FRANCE OUEST

130, adresse [...]

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, T10 substitué par Me Johanna FRANCELLE, avocat au barreau de PARIS,

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 octobre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Christine LETHIEC, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine SOMMÉ, président

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

Madame Christine LETHIEC, conseiller

Greffier : Madame Marion AUGER, lors des débats

#### ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Marion AUGER, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z souhaitaient réaliser un documentaire télévisé sur les femmes populistes d'extrême droite en Europe et ils ont élaboré un dossier de production et contacté à cet effet différents producteurs dont Mme Florence Plon, au début du mois d'avril 2011.

Le 1er juillet 2011, la SARL Ouside The Box Production (ci-après OTBP), à laquelle Mme Florence Plon est associée, a signé avec chacun des réalisateurs, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et M. Marco La Z , les deux contrats suivants :

' un contrat de commande de texte et de cession de droits';

' un contrat de réalisateur auteur-technicien qui, du fait du double statut du réalisateur, consiste en :

- un contrat de travail à durée déterminée d'usage conclu conformément à l'article L. 1242- 2- 3° du code du travail et à la convention collective de la production audiovisuelle
- un contrat de réalisateur-auteur conclu conformément au code de la propriété intellectuelle.

Les dispositions contractuelles signées des parties stipulaient que la société de production OTBP envisageait de produire l'oeuvre audiovisuelle dénommée «l'oeuvre», destinée principalement à la télévision, s'agissant d'un documentaire unitaire d'une durée de 52 minutes

environ, intitulée provisoirement ou définitivement «Le populisme au féminin» et ayant pour objet «Quand l'extrême droite se féminise».

Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z avaient la qualité de co-réalisateurs de cette oeuvre et ils avaient la charge de : « la préparation, le découpage technique, les prises de vues, le montage, la sonorisation de la version définitive de l'oeuvre».

A ce titre, ils percevaient, chacun un salaire total brut de 2 000 euros pour la préparation, le tournage et la post-production, outre une rémunération proportionnelle à l'exploitation selon les modalités définies à l'article 6 II du contrat avec un minimum garanti de 1 000 euros.

Par avenant du 9 avril 2012 au contrat de réalisateur-auteur technicien, la rémunération de chacun des co-réalisateurs était réduite à la somme totale de 250 euros, et le minimum garanti à 125 euros.

Le 18 juin 2012, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z ont été engagés par M. Franck Nicolas Chelle, gérant de la société OTBP, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de trois jours, soit du 18 au 20 juin 2012, pour exercer les fonctions de réalisateurs techniciens en vue du tournage du documentaire intitulé «Le populisme au féminin», en contrepartie d'une rémunération journalière brute de 250 euros.

Le documentaire a été diffusé sur LCP à partir du 9 novembre 2012 puis sur les réseaux de la chaîne TV5Monde et sur la chaîne canadienne Planète + Canada.

Les co-réalisateurs ont perçu, chacun, la somme de 250 euros et, par courrier recommandé adressé à la société OTBP, le 24 avril 2013, ils ont sollicité, en vain, la régularisation de leur situation.

Estimant ne pas être remplis de leurs droits respectifs, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et M. Marco La Z ont saisi, le 21 mai 2013, le conseil de prud'hommes de Paris de demandes de requalification de leur contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement d'une indemnité de requalification, de rappel de salaires, d'indemnités de rupture, de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement, pour rupture abusive, d'indemnité pour travail dissimulé et en remboursement de frais professionnels.

Par jugement rendu le 28 janvier 2014, le conseil de prud'hommes a':

- requalifié les contrats à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée
- fixé le salaire mensuel de chacun des salariés à 2 507.09 euros sur une base de 35 heures
- condamné la société OTBP [...]:

' 2 507.09 euros à titre d'indemnité de requalification

' 4 178.48 euros à titre de rappel de salaires

' 417.84 euros au titre des congés payés afférents

' 2 507.09 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis

' 250.70 euros au titre des congés payés afférents

' 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- débouté Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z du surplus de leurs demandes
- condamné la société OTBP [...].

Le 28 février 2014, la société OTBP [...].

Le 17 juin 2014, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z ont interjeté appel de cette décision.

Par jugement rendu le 25 février 2015, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société OTBP, en désignant Me Martine W , en qualité de liquidateur judiciaire.

Par conclusions visées par le greffe le 25 octobre 2016 et soutenues oralement, Me Martine W , prise en sa en qualité de liquidateur judiciaire de la société OTBP, et l'UNEDIC Délégation AGS CGEA Île de France Ouest demandent à la cour d'infirmen le jugement entrepris et de':

à titre principal':

- dire que la convention collective de la production cinématographique est applicable en l'espèce

- débouter Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z de leurs demandes de requalification en contrat à durée indéterminée et de l'intégralité de leurs demandes subséquentes

à titre subsidiaire, si la cour considérait que la convention collective de la production audiovisuelle est applicable en l'espèce':

- débouter les salariés de leurs demandes de requalification en contrat de travail à durée indéterminée et de leurs demandes en paiement subséquentes

en tout état de cause :

- retenir comme salaire mensuel pour chaque requérant la somme de 1 804,87 euros, limiter l'indemnité de requalification à un mois de salaire, les débouter de leur demande de rappels de salaire, limiter le montant de l'indemnité de préavis à la somme de 1 804,87 euros et le montant de l'indemnité de licenciement à la somme de 360,97 euros, les débouter de leur demande d'indemnité pour travail dissimulé

sur la garantie de l'AGS, dire que s'il y a lieu à fixation, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie prévue à l'article L 3253-6 du code du travail, dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-8 et L 3253-17 et suivants du même code.

Par conclusions visées par le greffe le 25 octobre 2016 et soutenues oralement, Mme Hanna X, M. Matthieu Y et Mr Marco La Z demandent à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié leur relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée, fixé leur salaire mensuel brut à 2 507.09 euros sur une base de 35 heures et condamné la société OTBP [...] verser les sommes suivantes :

' 2 507.09 euros à titre d'indemnité de requalification

' 2 507.09 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis

' 250.70 euros au titre des congés payés afférents

' 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Ils concluent à l'infirmité du jugement en ses autres dispositions et ils réclament, chacun, le paiement des sommes suivantes :

' 32 342.17 euros à titre de rappel de salaires

' 3 234.21 euros au titre des congés payés afférents

' 541.53 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

' 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive

' 15 042.54 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé

' 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils demandent que les sommes allouées portent intérêts au taux légal, que soit ordonnée la capitalisation des intérêts et qu'il soit enjoint à la société OTBP [...] des bulletins de paie et une attestation Pôle emploi conformes.

Pour un plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, reprises et complétées oralement lors de l'audience des débats.

## SUR QUOI LA COUR

La présente instance ayant fait l'objet de deux enrôlements distincts du fait des appels respectifs des parties, il existe un lien tel entre les deux dossiers qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les instances RG 14/02508 et RG14/06741, en application de l'article 367 du code de procédure civile.

Sur les demandes de requalification du contrat de travail et d'indemnité afférente

Me Martine W , prise en sa en qualité de liquidateur judiciaire de la société OTBP [...] l'UNEDIC, Délégation AGS CGEA Île de France Ouest soutiennent que Mme Hanna X , M. Matthieu Y et Mr Marco La Z ne justifient pas avoir travaillé dans un lien du subordination à compter du 1er juillet 2011, qu'en effet ils ont réalisé et tourné la majorité des images du documentaire de façon libre, avant l'obtention des financements, et ainsi qu'ils se sont comportés comme des «producteurs associés», comme le prévoit l'avenant du 9 avril 2012, sans relation de subordination avec la société OTBP.

Il est constant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité.

Il résulte des articles L.1221-1 et suivants du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement de travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'espèce, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z qui souhaitaient donner vie à leur projet de documentaire télévisé sur les femmes populistes d'extrême droite ont élaboré, en toute indépendance un «dossier de production» qu'ils ont présenté à différents producteurs.

Lorsque la société OTBP [...], en sa qualité de producteur, de prendre l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre, au sens de l'article L 123-23 du code de la propriété intellectuelle, le contrat de travail à durée déterminée signé par les parties, a imposé à Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z , en parallèle de leur travail d'écriture en leur qualité d'auteur, d'effectuer des prestations concernant la réalisation technique dont : «la préparation, le découpage technique, les prises de vues, le montage, la sonorisation, la synchronisation et, d'une façon générale, tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive de l'oeuvre».

A cet égard, les nombreux courriels échangés entre les intéressés et Mme Laurence Plon ou M. Franck-Nicolas Chelle établissent que Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z recevaient des instructions précises pour exécuter leurs prestations de réalisateurs techniques.

Ainsi le courriel du 8 juillet 2011 concerne le matériel nécessaire à la réalisation du travail demandé, celui du 1er août 2011 énonce des directives quant à la réalisation d'un tournage en Hongrie, celui du 9 septembre 2011 demande aux intéressés de «'préparer un rapide best off'», celui du 6 novembre 2011 fait état «'des modif à apporter suite au visionnage avec Agathe Berman».

Dans le courriel adressé le 16 avril 2012, Mr Franck-Nicolas Chelle demande aux réalisateurs «' Avez vous des images du FNJ pendant les élections cad avant le 22"» ou «' Envoyez moi la maquette du thème principal'».

Dans le courriel adressé le 19 avril 2012, Mme Laurence Plon déclare : « Avant toute chose, bonne chance et bon courage pour le tournage d'aujourd'hui et demain à Bruxelles! Je vous propose de nous retrouver mardi 24 avril à 15 h chez Franck pour une nouvelle réunion et surtout pour une lecture commune du séquençier . Il est donc important que nous puissions avoir le document avant mardi, lundi au plus tard sur nos boîtes mail. Merci Hanna, Matthieu et Marco de faire le maximum pour nous envoyer ce séquençier en respectant ces délais».

Il en résulte que, dès la signature du contrat du 1er juillet 2011 avec la société OTBP, soit avant l'obtention des financements, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z se sont vu imposer des directives précises et circonstanciées quant à la réalisation technique de leur travail de réalisateur, caractérisant leur lien de subordination avec la société OTBP [...] disposition de celle-ci.

Cette dernière ne peut soutenir que l'intégralité de la réalisation technique, de la pré-production à la post-production en passant par la production, s'est déroulée sur la seule période de 3 jours, aux termes du contrat à durée déterminée du 18 au 20 juin 2012, alors même que dans un courriel du 2 mai 2012, elle informe les réalisateurs que :

«Le visionnage pour la validation du montage image avec LCP a été fixé au 20 juin soit dans la semaine du 18 juin qui est la dernière semaine du montage image et la première du montage son. Le mixage est bloqué au planning pour le 2 et le 3 juillet.

Cela ramène le début de notre montage image au 28 mai ayant auparavant effectué :

L'intégralité des tournages,

L'intégralité des derushages,

Le choix de toutes les séquences qui devront illustrer le séquençier lui-même entièrement finalisé et un sous-tirage des séquences en langue étrangère celles retenues of course)».

Selon l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

En l'occurrence, le contrat de réalisateur auteur-technicien, signé le 1er juillet 2011 par chacun des intéressés, précise que la convention consiste en':

- un contrat de réalisateur-auteur conclu conformément au code de la propriété intellectuelle
- un contrat de travail à durée déterminée d'usage «conclu conformément à l'article L. 1242-2-3° du code du travail et à la convention collective de la production audiovisuelle».

Il en résulte que Me Martine W , prise en sa en qualité de liquidateur judiciaire de la société OTBP, et l'UNEDIC, Délégation AGS CGEA Île de France Ouest ne peuvent se prévaloir de l'application de la convention collective nationale de la production cinématographique comme elles l'allèguent.

Il est constant que le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif. Outre la définition précise de son motif, le contrat de travail à durée déterminée doit comporter certaines mentions dont la date du terme ou la durée minimale pour laquelle il est conclu et, à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée, en application de l'article L1242-12 du code du travail.

L'examen des contrats signés le 1er juillet 2011 par Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et M. Marco La Z révèle que ces documents ne comportent aucune durée déterminée, aucune indication du temps de travail ni aucune des mentions obligatoires prévues par l'article L. 1242-12 du code du travail ou l'article V.2.2. de la convention collective de la production audiovisuelle.

La cour déduit de l'ensemble de ces éléments que compte tenu des irrégularités affectant leur contrat de travail à durée déterminée initial signé le 1er juillet 2011, Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z sont fondés en leur demande principale de requalification de leur contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Il y a lieu de confirmer le jugement à ce titre.

Aux termes de l'article L. 1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu.

En l'espèce, le contrat de travail des réalisateurs techniciens stipulait une rémunération brute de 2 000 euros, réduite à 250 euros par avenant du 9 avril 2012 alors même que la convention collective nationale de la production audiovisuelle fixe la rémunération mensuelle minimale d'un premier assistant réalisateur spécialisé (niveau II) à 2 507.09 euros bruts sur une base de 35 heures lorsqu'il est employé en CDI et à 4 133.41 euros bruts lorsque l'embauche se fait par CDD d'usage.

Il y a lieu de confirmer le jugement déferé qui a retenu cette rémunération minimum de 2 507.09 euros et alloué ce montant à Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z au titre de l'indemnité de requalification.

Sur le rappel de salaires et des congés payés afférents

Le contrat de travail à durée déterminée d'usage de réalisateur technicien, signé des parties le 1er juillet 2011, qui ne mentionne aucune durée, a été requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée.

Les salariés réclament la somme de 32 342.17 euros à titre de rappel de salaires, outre les congés payés afférents, pour la période du 1er juillet 2011 au 31 juillet 2012, en soutenant que la relation de travail s'est poursuivie au minimum 13 mois à compter de la signature du contrat de travail, le 1er juillet 2011.

Me Martine W , prise en sa en qualité de liquidateur judiciaire de la société OTBP, et l'UNEDIC, Délégation AGS CGEA Île de France Ouest contestent cette demande au motif que les intéressés ne justifient pas avoir fourni un travail effectif pendant 13 mois.

Cependant, l'examen des nombreux courriels techniques échangés entre les parties, dès le début des relations contractuelles, établit que Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z ont travaillé, activement, aux travaux permettant la réalisation du documentaire de 52 minutes, tourné dans six pays d'Europe, qu'ils se sont déplacés dans ces pays, qu'ils ont effectué de nombreux travaux de découpage technique, de prises de vues, de sonorisation et de synchronisation, qu'ils se sont conformés aux exigences de la société OTBP [...] de Mr Franck-Nicolas Chelle, concernant le choix des matériels, le respect des délais, les aperçus et les rectifications à apporter en vue de la diffusion du documentaire et qu'ils se trouvaient à l'entière disposition de l'employeur pour effectuer leurs prestations dans les délais impartis.

La cour déduit de l'ensemble de ces éléments que Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et M. Marco La Z ont fourni un travail salarié effectif à compter du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 juillet 2012, en leur qualité de réalisateurs techniciens, pour le compte de la société OTBP [...]



perçu, chacun, qu'un salaire forfaitaire de 250 euros pour trois jours de travail bien que le contrat «d'engagement-technicien», signé le 18 juin 2012, stipule une rémunération de 250 euros par jour.

Les salariés sont fondés en leur demande principale respective en paiement de la somme de 32 342.17 euros à titre de rappel de salaires pour cette période de 13 mois, outre les congés payés afférents à hauteur de 3 234.21 euros et déduction faite de la somme de 250 euros précitée.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré les salariés fondés en leur principe de demande de rappel de salaires et de congés payés afférents mais il sera infirmé quant à la période de travail retenue et aux montants alloués .

Sur les conséquences de la rupture du contrat de travail

En l'absence de mise en oeuvre d'une procédure de licenciement régulière, la rupture par la société OTBP [...]X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z s'analyse en un licenciement abusif qui ouvre droit au profit des salariés au paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts.

1. L'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

Conformément aux dispositions de l'article L 1234-1, 2° du code du travail, Mme Hanna X , M. Matthieu Y et Mr Marco La Z sont fondés à solliciter une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 2 507.09 euros, outre les congés payés afférents de 250.70 euros. Le jugement déféré qui a alloué ces sommes sera confirmé à ce titre.

2. Les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article L. 1235-5 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité correspondant au préjudice subi.

Compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z , de leur ancienneté d'un an, et de l'absence de justificatif sur leur situation professionnelle actuelle, il y a lieu de leur allouer, chacun, en application de L. 1235-5 du code du travail, une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Le jugement déféré qui a débouté les salariés de ce chef de demande sera infirmé.

3. Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z , qui justifient d'une ancienneté de 13 mois dans l'entreprise du fait de la requalification de leur relation de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, sont fondés en leur demande en paiement d'une indemnité conventionnelle de licenciement de 541.53 euros, en application de l'article 1234-9 du code du travail dont les dispositions sont reprises par la convention collective de l'audiovisuelle.

Le jugement entrepris qui a débouté les salariés de ce chef de demande est infirmé à ce titre.

Sur la demande d'indemnité pour travail dissimulé

Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z réclament, chacun, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé à hauteur de 15 042.54 euros.

L'article L. 8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L. 8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L. 8221-5 du même code relatif à la dissimulation d'emploi salarié.

Aux termes de l'article L. 8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 du même code relatifs au travail dissimulé a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Toutefois, la dissimulation d'emploi salarié prévue par ces textes n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle.

Le caractère intentionnel du travail dissimulé ne peut se déduire de la seule irrégularité du contrat de travail à durée déterminée d'usage de réalisateur technicien dès lors que l'employeur a signé les contrats de travail ainsi que les avenants et qu'il a établi des bulletins de paie.

Il y a lieu de confirmer le jugement déferé qui a débouté les salariés de leur demande d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé.

Sur la procédure collective et la garantie de l'AGS

La société OTBP [...] 2015 par le tribunal de commerce de Paris, les créances de Mme Hanna X , de Mr Matthieu Y et de Mr Marco La Z seront fixées au passif de la société.

Me Martine W 'W ès qualités, devra remettre aux salariés les bulletins de salaires et une attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision.

Cet arrêt sera déclaré opposable à l'UNEDIC-AGS-CGEA, qui interviendra dans la limite et le plafond de garantie.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Me Martine W 'W , ès qualités, qui succombe, supportera la charge des dépens d'appel, en versant à chacun des salariés une indemnité de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

JOINT les instances RG 14/02508 et RG14/06741;

CONFIRME le jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail de Mme Hanna X , de M. Matthieu Y et de Mr Marco La Z en un contrat de travail à durée indéterminée, fixé leur salaire mensuel à 2 507.09 euros sur une base de 35 heures, alloué à chacun d'eux les sommes de 2 507.09 euros à titre d'indemnité de requalification, 2 507.09 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 250.70 euros pour les congés payés afférents et 1.000 euros au titre des frais irrépétibles et rejeté la demande relative à l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;

DIT que les sommes ainsi allouées sont fixées au passif de la liquidation judiciaire de la SARL Outside The Box Production ;

INFIRME le jugement en ses autres dispositions et statuant à nouveau,

FIXE au passif de la liquidation de la SARL Outside The Box Production, les créances de Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z , pour chacun d'eux aux sommes suivantes:

' 32 342.17 euros à titre de rappel de salaires pour la période du 1er juillet 2011 au 31 juillet 2012

' 3 234.21 euros au titre des congés payés afférents

' 541.53 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

' 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif

RAPPELLE que le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous intérêts de retard et majorations ;

DÉCLARE le présent arrêt opposable à l'UNEDIC, délégation AGS CGEA Île de France Ouest qui sera tenue à garantie dans les limites prévues aux articles L 3253-6 à L 3253-8, D 3253-2 et D3253-5 du code du travail ;

ORDONNE à Me Martine W ' W , en sa qualité de mandataire liquidateur de la société OTBP, de remettre à Mme Hanna X , Mr Matthieu Y et Mr Marco La Z les bulletins de salaires et une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt ;

CONDAMNE Me Martine W ' W , en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL Outside The Box Production, à verser à Mme Hanna X , de Mr Matthieu Y et de M. Marco La Z , une indemnité de 1 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Me Martine W ' W , en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL Outside The Box Production, aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT